

GE_GERICHTE ATA/1138/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1138_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1138/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1138/2017 del 2 agosto 2017

Erwägungen

E. 3

juillet 2002, RB-ZH 2002 139, résumé in JdT 2004 I 455 ; Cédric MIZEL, op. cit., p. 187 ; André BUSSY et al. [éd.], Code suisse de la circulation routière commenté, 2015, n. 1.2 ad art. 15d LCR).

Le fait que le conducteur ait d'excellents antécédents depuis plusieurs années est un élément à prendre en considération par l'autorité lorsqu'elle doit se prononcer sur un retrait préventif lié à un danger important pour les autres usagers de la route. Un conducteur sans antécédent ayant été contrôlé une seule fois avec un taux d'alcoolémie dans le sang de 1,99 g ‰ ne présentait pas ce danger important et partant ne devait pas se voir retirer son permis préventivement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_256/2011 du 22 septembre 2012 ; ATA/735/2016 du 30 août 2016 consid. 7c).

e. Lorsqu'il existe des indices d'inaptitude suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité (art. 16d LCR), les conditions d'un retrait préventif sont en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 1C_404/2007 du 7 mars 2008 consid. 2.4). Il en résulte que, dès l'ouverture d'une telle procédure, le permis de conduire doit en principe être retiré à l'intéressé, à titre préventif, quitte à ce que l'autorité rapporte ensuite cette mesure s'il s'avère, après expertise, qu'elle n'était pas justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6A.17/2006 du 12 avril 2006 consid. 3.2 ; ATF 125 II 396 consid. 3).

Aux termes de l'art. 16d al. 1 LCR intitulé « retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite », le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a) ; qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ; qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

- 9/12 - A/936/2017

Dans son message du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR. Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cas de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère ; FF 1999 4106 ss, spéc. 4136 ad art. 16d LCR). 6) a. En l'espèce, il est incontesté qu'avec un taux d'alcoolémie de 0,8 mg par litre d'air expiré correspondant à un taux d'alcool dans le

sang de 1,6 g ‰, l'intimée doit se soumettre à une enquête conformément à l'art. 15 al. 1 let. a LCR.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une telle concentration d'alcool est l'indice d'un problème de consommation abusive, voire d'une addiction, qui justifie en général le retrait à titre provisionnel du permis de conduire. Il n'en demeure pas moins que chaque cas doit fait l'objet d'un examen individualisé et concret sous l'angle de la dangerosité et du principe de la proportionnalité, lorsqu'il s'agit d'ordonner un retrait préventif au sens de l'art. 30 OAC.

Comme l'a souligné le TAPI, le taux d'alcoolémie constaté correspond à la limite impliquant une expertise ; l'intéressée, titulaire d'un permis de conduire depuis 1991, n'a pas d'antécédent ; le certificat médical et la prise de sang versés à la procédure excluent en outre une consommation régulière abusive d'alcool à tout le moins au mois de février 2017.

b. Le fait que l'intimée est « fêtarde » et boit occasionnellement trop d'alcool n'est hautement problématique que si elle prend le volant lorsqu'elle a trop bu. Toutefois, comme exposé dans le mémoire de réponse devant la chambre de céans, l'explication formulée devant le TAPI selon laquelle l'intimée est « fêtarde » et boit occasionnellement trop d'alcool avait pour seul but d'expliquer comment elle avait pu possiblement se retrouver, le 20 janvier 2017, avec 0,8 mg par litre d'air expiré, taux contesté dans la procédure pénale, au sujet de laquelle la chambre administrative ne dispose d'aucune information si ce n'est qu'elle est diligentée par le Ministère public de l'arrondissement de la Côte (Vaud). Cette explication ne signifie pas que l'intéressée est prête à prendre le volant avec un taux d'alcool dans le sang ou l'haleine supérieur à ce qu'autorise la loi. L'intimée a, dans son recours devant le TAPI, implicitement contesté conduire, que ce soit le 20 janvier 2017 ou à d'autres occasions, en ayant bu plus que ne l'autorise la « norme », c'est-à-dire la législation. Elle a au surplus accepté de se soumettre à une expertise.

- 10/12 - A/936/2017

Lorsqu'il a pris sa décision de retrait préventif du 17 février 2017, le recourant était fondé à procéder à un retrait préventif du permis de conduire de l'intimée, un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 mg par litre d'air expiré (art. 15d al. 1 let. a LCR) constituant un indice d'un problème de consommation abusive, voire d'une addiction.

Cependant, lorsqu'il a statué par le jugement querellé, le TAPI disposait de nouveaux éléments de fait présentés par l'intéressée, démontrant à tout le moins que celle-ci n'avait pas eu une consommation régulière abusive d'alcool au mois de février 2017 et constituant un indice plaçant à tout le moins contre une dépendance à l'alcool, hypothèse de l'art. 16d al. 1 let. b LCR.

L'intimée a été à une seule reprise contrôlée en étant prise de boisson à un taux largement supérieur à celui qui est autorisé, l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012 (RS 741.13) - fondée sur l'art. 55 al. 6 LCR - prescrivant, en son art. 1 let. b, qu'un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 mg ou plus par litre d'air expiré et, en son art. 2 let. b, qu'est considéré comme qualifié un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 mg ou plus par litre d'air expiré.

Ce fait ne saurait toutefois, au regard des renseignements médicaux produits devant le TAPI, suffire à lui seul pour retenir que l'intéressée serait inapte à la conduite pour l'une

des deux causes prévues à l'art. 16d al. 1 let. a et c LCR (dans ce sens, ATA/735/2016 précité consid. 8).

c. Dans ces circonstances, il paraît en l'état peu vraisemblable que l'intimée présente un danger particulièrement important et menaçant pour les autres usagers de la route.

Il est néanmoins rappelé à celle-ci qu'elle ne doit pas conduire en ayant un taux d'alcool égal ou supérieur à ce qui est prescrit dans l'ordonnance de l'Assemblée fédérale précitée. 7)

Vu ce qui précède, le jugement attaqué est conforme au droit et le recours du SCV, mal fondé, sera rejeté.

Le prononcé de cet arrêt au fond rend sans objet les conclusions de l'intimée sur effet suspensif, notamment tendant à la restitution de son permis de conduire. Il implique néanmoins que ce dernier lui soit restitué. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et il sera alloué à l'intimée, à concurrence de CHF 1'500.-, une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), étant rappelé que, devant la chambre administrative, une telle indemnité n'équivaut pas à une pleine et entière compensation des frais et

- 11/12 - A/936/2017 honoraires du conseil de la partie obtenant gain de cause mais uniquement à une participation à ceux-ci (ATA/691/2014 du 2 septembre 2014).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.